

Cahier des clauses techniques particulières

Objet	Location de petites bases de vie mobiles et associés pour la direction interrégionale Grand Ouest
-------	--

Sommaire

1	OBJET DU MARCHÉ	3
	ARTICLE 1.01 ENTITES ADMINISTRATIVES	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES DES MISES A DISPOSITIONS DES MATERIELS...4	
	ARTICLE 2.01 EXECUTION DU MARCHÉ	4
	ARTICLE 2.02 ÉTAT ET CONNAISSANCE DES LIEUX.....	4
	ARTICLE 2.03 CONFORMITE DES MATERIELS	4
	ARTICLE 2.04 FICHE DE DONNEES DE SECURITE (FDS)	4
3	BASE DE VIE MOBILE (BVM).....	5
4	CARACTERISTIQUES COMMUNES DES BVM	6
	ARTICLE 4.01 AMENAGEMENTS DES BVM.....	6
	ARTICLE 4.02 CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE	7
	ARTICLE 4.03 BOUTEILLE DE GAZ	7
	ARTICLE 4.04 BVM RACCORDABLE AU RESEAU ELECTRIQUE ET PAR GROUPE ELECTROGENE.....	7
	4.05 GROUPE ELECTROGENE	7
	4.06 MATERIELS ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES NON OBLIGATOIRES COMMUNES AUX BVM (PSE).....	8
	o BVM Décontamination	8
5	SERVICES ASSOCIES COMMUNS A TOUS LES LOTS	9
	ARTICLE 5.01 LOCATION SUPERIEURE A UNE SEMAINE (POUR TOUS LES MODULES DE L'OFFRE DE BASE ET DE LA PSE) 9	
	ARTICLE 5.02 LOCATION INFERIEURE A UNE SEMAINE (POUR TOUS LES MODULES DE L'OFFRE DE BASE ET DE LA PSE) 9	
	ARTICLE 5.03 OPERATIONS DE MAINTENANCE (POUR TOUS LES MODULES DE L'OFFRE DE BASE ET DE LA PSE) 9	
	ARTICLE 5.04 VIDANGE (POUR TOUS LES MODULES DE L'OFFRE DE BASE ET DE LA PSE).....	10
	ARTICLE 5.05 NETTOYAGE HEBDOMADAIRE (POUR TOUS LES MODULES DE L'OFFRE DE BASE ET DE LA PSE) ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
	ARTICLE 5.06 TRANSPORT (POUR TOUS LES MODULES DE L'OFFRE DE BASE ET DE LA PSE).....	10
	ARTICLE 5.07 HISTORIQUE DES COMMANDES..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
6	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES	12
	ARTICLE 6.01 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'INRAP	12
	ARTICLE 6.02 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE ET DE SON PERSONNEL	12
7	PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA MISE A DISPOSITION DES MATERIELS COMMUNES A TOUS LES LOTS	13
	ARTICLE 7.01 ORDRE DE SERVICE	13
	ARTICLE 7.02 CHOIX DES MOYENS.....	13
	ARTICLE 7.03 DELAIS POUR MISE A DISPOSITION DES MATERIELS	13
	ARTICLE 7.04 DELAIS POUR LE REPLI DES MATERIELS EN FIN DE CHANTIER	13
	ARTICLE 7.05 TRAITEMENT DES RESERVES EMISES PAR LE TITULAIRE	13
	ARTICLE 7.06 PROTOCOLE DE SECURITE POUR LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATERIELS	14

8	RECEPTION DES MATERIELS ET TRAITEMENT DES ANOMALIES ET NON CONFORMITES	14
ARTICLE 8.01	RECEPTION DES MATERIELS AVANT MISE EN SERVICE	14
ARTICLE 8.02	TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES DANS LE CADRE DES PROCES-VERBAUX DE RECEPTION	15
ARTICLE 8.03	ÉTAT DES LIEUX.....	15
9	RESPONSABILITE SOCIETALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	16
ARTICLE 9.01	RESPONSABILITE SOCIETALE.....	16
ARTICLE 9.02	BIO CARBURANT	16
ARTICLE 9.03	INSERTION SOCIALE	16
ARTICLE 9.04	SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS (SOSED).....	16
ARTICLE 9.05	DISPOSITIONS VIS-A-VIS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PETROLIERS	16
10	CONTROLES	17
11	ASSURANCE ET RESPONSABILITE	17

1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la location de petites bases de vie mobiles, le tout comprenant l'ensemble des services associés tels que la maintenance, et les transferts de ces matériels sur des chantiers archéologiques.

Les prestations demandées dans le présent CCTP, pourront être effectuées indifféremment sur des chantiers de diagnostic ou de fouille archéologique.

Article 1.01 Entités administratives

La couverture géographique d'intervention correspond aux régions suivantes :

- Basse-Normandie
- Haute-Normandie
- Bretagne
- Pays-de-la-Loire

Le présent marché devra couvrir tout le territoire de l'inter région Grand Ouest selon le découpage administratif régional ci-dessous.

Le marché est alloti comme suit :

Lot 1 – Location de petites bases de vie mobiles pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Lot 2 – Location de petites bases de vie mobiles pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Lot 3 – Location de petites bases de vie mobiles pour la région Bretagne.

Lot 4 – Location de petites bases de vie mobiles pour la région Pays de la Loire.

Chaque lot est dévolu par marché séparé.

Les lots sont multi-attributaires, le nombre d'attributaires est fixé à 2.

2 Prescriptions générales des mises à dispositions des matériels

Article 2.01 Exécution du marché

Le titulaire a à sa charge la réalisation des mises à dispositions de matériel et services associés tels que définis aux articles du présent CCTP et ce conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra mettre à disposition tous les matériels, matériaux et moyens nécessaires à la réalisation des articles définis aux présent CCTP.

Article 2.02 État et connaissance des lieux

Le titulaire est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation, ainsi que de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de l'exécution des prestations avant la fin du délai de préparation stipulé dans l'Ordre De Service (ODS) de démarrage et suivant le plan de situation joint à celui-ci. En aucun cas, il ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance des conditions du chantier.

Le titulaire devra effectuer :

- Le nettoyage des accès privés ou publics si la propreté de ceux-ci est dégradée, suite aux opérations de livraison ou reprise des matériels ;
- La remise en état des éventuelles dégradations des voies publiques ou privées, en cas de responsabilité du titulaire.

Article 2.03 Conformité des matériels

Tous les matériels devront être conformes aux réglementations en vigueur, et notamment aux réglementations CE, transcrites dans la réglementation française, au jour de la rédaction du présent CCTP. En cas de changement des réglementations, qui entraînerait des modifications rétroactives, le titulaire est tenu de les prendre en compte.

Le titulaire, y compris ses sous-traitants intervenant dans le cadre de ce marché pour les opérations de transports, devra fournir sur demande, la ou les copies des licences de transport adéquates.

Pour tout matériel ayant subi des modifications après sa première mise en service, le titulaire devra fournir impérativement la (ou les) déclaration de conformité correspondante aux modifications effectuées.

Le titulaire fournira une notice claire d'utilisation pour un usage optimal des installations.

Les surfaces et volumes des bases vie mobiles indiquées dans les définitions des articles ci-après, peuvent différer suivant les fabricants. Il est donc accepté une différence entre l'article du CCTP et le matériel proposé par le titulaire. Toutefois, la différence ne doit pas être inférieure ou supérieure à 0,5 unité pour les m, m³ et m².

Article 2.04 Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Le titulaire fournira, les FDS des produits pétroliers, produits de nettoyage, et autres substances utilisées pour le fonctionnement ou l'entretien des matériels.

Location ponctuelle, à l'année et livraison

L'Inrap se réserve la possibilité de louer les BVM de manière ponctuelle (à la journée, sur une ou plusieurs semaines ou au mois).

L'inrap a également la possibilité de louer également une ou plusieurs BVM à l'année. Celle(s)-ci sera(ont) réservée(s) pour l'Inrap, pour une utilisation selon son besoin dans le courant de l'année concernée.

L'Inrap s'engage à communiquer les coordonnées GPS au titulaire avant l'arrivée du camion pour livraison.



Une BVM doit être mobile (sur roues) et donc déplaçables par un véhicule afin de pouvoir accéder à tout endroit désigné par l'Inrap. Ces endroits peuvent être exigües, étroits ;

- Chaque BVM dans son intégralité, sera mise en service et livrée en état de fonctionnement immédiat (calage et mise à niveau compris), avec les consommables à disposition (gaz, eau, réserve de papier toilette...), toilettes désinfectées et propres et son groupe électrogène avec le plein carburant.

Les BVM prévues au marché se décomposent de la façon suivante :

- BVM pour 4 personnes contenant vestiaire (H/F), réfectoire, sanitaires avec lavabo et 1 WC à l'anglaise.

Les BVM doivent être équipées de leur source d'énergie tels que le groupe électrogène, les panneaux solaires, gaz etc.

Du fait de la simultanéité des opérations et de leur nombre, le titulaire devra être en mesure d'assurer la livraison, la maintenance, et l'entretien d'autant de BVM demandées. Il devra donc disposer d'un parc d'une capacité en adéquation avec la demande. L'attention du candidat est attirée par le fait que l'Inrap peut engager jusqu'à une dizaine de bases vie mobiles par lot, en même temps. La livraison d'un modèle différent de celui qui sera commandé ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inrap.

Les BVM sont équipées soit de climatisation fixe, soit de climatisation mobile.

La BVM est autonome en énergie. Elle doit avoir une puissance suffisante pour alimenter simultanément l'ensemble des équipements (de l'offre de base et de la PSE) de la BVM.

Batterie solaire en PSE non obligatoire : En cas d'alimentation par énergie solaire, les batteries doivent avoir une puissance suffisante pour alimenter simultanément l'ensemble des équipements (de l'offre de base et de la PSE) de la BVM.

Le titulaire précise pour chaque BVM le type de WC, chimique ou toilettes sèches.

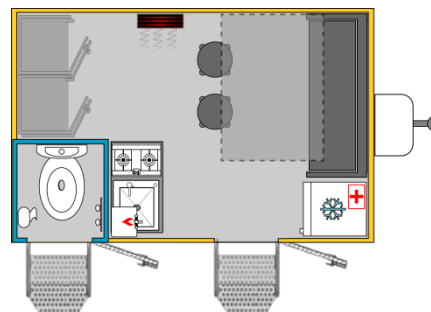
4 Caractéristiques communes des BVM

- Surface au sol minimale de 12 m² ;
- Carrosserie de type tôle ou polyester ou composite. Les parois seront isolées sur les 6 faces avec isolation thermique et rigide avec pare-vapeur aluminium (classement au feu M0 incombustible, ininflammable recommandé) ;
- Plafond de type mélaminé blanc d'environ 15 mm ;
- Plancher aggloméré ou autre d'environ 20 mm d'épaisseur selon le label CTBH recouvert d'un revêtement de sol de type PVC ;
- Bardage tôle galvanisée, nervurée ou coque polyester ou panneau composite ;
- Panneau « sandwich » d'environ 35 mm ;
- Porte extérieure galvanisée, nervurée à barillet avec au minimum deux clés ;
- Les portes des BVM doivent être munies de dispositifs permettant de maintenir la porte principale en position ouverte ;
- Hublot caoutchouc ou vitre (170x385 et PVC 210x360 dimensions indicatives) ;
- Marche pied type échelle métallique (gratte bottes) à toutes les portes d'accès ;
- Equipement d'un extincteur à poudre, la vérification de conformité sera à la charge du titulaire ;
- Un système de calage / mise à niveau ;
- Un système anti vol (type sabot sur le timon, par exemple) qui sera mis en place par le titulaire à la livraison ;
- Un écrou de sécurité à chaque roue de la base vie mobile ;
- Une boîte/trousse à pharmacie dont le réapprovisionnement devra être contrôlé par le titulaire à chaque début de location ;
- Possibilité de raccordement au réseau électrique 220 volts

Article 4.01 Aménagements des BVM

Le titulaire fournit avec son offre, un plan pour chaque type de BVM, précisant si l'intérieur est cloisonné ou non entre les différentes zones

(Exemple plan d'aménagement)



WC autonome à l'anglaise, avec une capacité de 100 utilisations minimum, avant la vidange. Ces espaces sanitaires seront livrés avec les équipements et fournitures suivants :

- papier toilette et protections de siège ;
- petite poubelle avec couvercle par ouverture au pied et sac adapté (hygiène féminine) ;
- brosse toilette ;
- lave mains ;
- savon.

Chaque BVM est équipée d'un lavabo avec un réservoir d'eau (nombre de litre minimum à préciser dans l'offre du titulaire, pour chaque type de BVM proposé). La production d'eau chaude sera prévue avec un chauffe-eau instantané à gaz ou autre (photovoltaïque, électrique...) dont la notice sera fournie.

Une vidange hebdomadaire des WC sera prévue (voir VI du présent document).

La capacité d'utilisation des WC sera clairement spécifiée. Les toilettes à l'anglaise seront impérativement isolées des autres espaces. **L'accès au WC se fait impérativement par l'extérieur.**

La zone cuisine/réfectoire a un accès indépendant et est équipée d'une kitchenette composée d'un évier, d'une plaque à 2 feux gaz ou électrique, ou d'un four à micro-ondes et d'un réfrigérateur tri-mixte (électrique ou gaz suivant le type d'énergie de la BVM). Une table avec bancs ou tabourets pour 4, 6, 8 ou 10 personnes (selon la capacité de la BVM).

Un extincteur de 1 kg à poudre pour feux de classe A, B, C, est obligatoire pour les BVM fonctionnant au gaz, pour les autres BVM, l'extincteur est en PSE.

Le contrôle et la vérification des extincteurs sont à la charge du titulaire.

La zone vestiaire (H/F) est composée d'armoires métalliques avec séparation intérieure pour vêtements salissants et fermant à clé. Elle est équipée d'au moins une patère par personne. Il pourra être proposé une assise de type strapontin. Cet espace est séparé de l'espace réfectoire physiquement (rideau ou porte).

Au moment de la mise en place, le titulaire doit veiller à isoler les points de contact du cantonnement avec le sol et assurer le raccord à la terre de ce dernier (pour mise en conformité avec le principe de la cage de Faraday).

Article 4.02 Chauffage et éclairage

L'équipement de chauffage est en adéquation à la capacité de la BVM (gaz ou électricité). Si celui-ci est à gaz, il est avec une évacuation ventouse ou en toiture.

L'éclairage est à gaz ou électrique. Il sera fait mention de l'autonomie en heure de consommation. Si celui-ci est à gaz, présence ventilation permanente obligatoire.

Le titulaire précise dans son offre le type d'équipement installé et fournira une notice technique pour le chauffage et l'éclairage sur batterie.

Article 4.03 Bouteille de gaz

Une zone de stockage accessible pour une bouteille de gaz est prévue. Une BVM est livrée avec une bouteille de gaz mise en place et raccordée aux éléments. Une bouteille de gaz de réserve sera également fournie et placée dans une zone de stockage facilement accessible. Ces 2 bouteilles de gaz seront chargées au minimum au 3/4. Le prix de ces bouteilles de gaz sera compris dans le prix de la location de la BVM.

Pour les bouteilles de gaz supplémentaires, le prix est traité à part.

Article 4.04 BVM raccordable au réseau électrique et par groupe électrogène

Pour les BVM raccordables au réseau électrique et groupe électrogène, le titulaire fourni le câble et les prises nécessaires pour le raccordement. Ce matériel est compris dans le tarif de location des BVM.

Article 4.05 Groupe électrogène

En présence d'éléments techniques fonctionnant à l'électricité (luminaire, chauffage, micro-onde pour exemples), il sera livré un groupe électrogène avec le réservoir plein, il aura une capacité d'au moins 2000watts, pour un poids maximal de 20kg, et devra être en adéquation avec le matériel de la

BVM, et toutes les prises / raccordement (style P17/220) nécessaires pour son fonctionnement seront fournies.

Pour les petits groupes, classés comme portables, certains ne sont pas conçus pour être mis à la terre. Il peut exister des groupes de classe 2 qui, par définition, ne peuvent pas être mis à la terre. Si le fabricant du groupe prévoit une mise à la terre (borne), le titulaire doit donc fournir un piquet ou un moyen de réaliser cette terre.

Si le fabricant n'exige pas de mise à la terre, la présence d'un système différentiel haute sensibilité (10 ou 30 mA) à la sortie de l'alimentation électrique, est obligatoire.

Article 4.05 Matériels et prestations supplémentaires éventuelles non obligatoires communes aux BVM (PSE)

- Une bouteille de gaz supplémentaire ;
- Vidange et approvisionnement des réservoirs en eau.

4.06 Matériels et prestations supplémentaires éventuelles non obligatoires communes aux BVM (PSE)

○ BVM Décontamination

Base de vie mobile de décontamination pour 5 sas :

- sas entrée côté sale;
- sas de douche ;
- sas de déshabillage ;
- sas 2ème douches ;
- sas compartiment propre ;
- réserve eau douche 300 l minimum ;
- réservoir eau usée équivalent, réservoir eau usée équivalent, réservoir douche.

○ Climatisation

Climatisation non-réversible par module (installation et transport compris) à la demande de l'Inrap.

○ Groupe électrogène

Location d'un groupe électrogène supplémentaire livré avec le plein de carburant, à la demande de l'Inrap. Le titulaire fournit le câble et les prises nécessaires pour le raccordement qui sont compris dans le prix de la location du groupe électrogène.

Article 5.01 Location supérieure à une semaine (pour tous les modules de l'offre de base et de la PSE)

Pour les locations supérieures à une semaine (5 jours ouvrés), les opérations de :

- la maintenance ;
- la vidange ;
- le nettoyage hebdomadaire des sanitaires ;
- le réapprovisionnements des consommables ;

sont comprises dans le prix de location des bases de vies mobiles. La vidange se fera à une fréquence d'une fois par semaine.

Ces opérations devront être assurées sur l'ensemble des chantiers concernés.

Les toilettes et réfectoires devront être fournies lavées et désinfectées à la livraison (dans le cas contraire elles seraient refusées). Elles devront être conformes aux normes en vigueur.

L'Inrap se réserve la possibilité de demander au prestataire de réaliser de manière périodique les prestations de maintenance et de vidange des sanitaires.

Article 5.02 Location inférieure à une semaine (pour tous les modules de l'offre de base et de la PSE)

Pour les locations inférieures à une semaine, l'entretien n'est pas assuré.

Seuls la vidange et le nettoyage de fin de chantier sont assurés pour les toilettes, lesquels sont compris dans le prix de la location des bases vies mobiles.

Les cabines devront être fournies lavées et désinfectées à la livraison (dans le cas contraire elles seraient refusées). Elles devront être conformes aux normes en vigueur.

Article 5.03 Opérations de maintenance (pour tous les modules de l'offre de base et de la PSE)

Les opérations de maintenance concernent :

- Interventions périodiques nécessaires sur demande de l'Inrap pour assurer le maintien en état normal des équipements (éclairage, dispositifs de chauffage, fenêtres et volets, réfrigérateur etc.);
- Vérification des bouteilles de gaz, renouvellement et approvisionnement en eau des réserves, et carburant pour les BVM fonctionnant avec un groupe électrogène

Sur l'ensemble des modules demandés, les réparations dues à une panne ou une casse liée à la vétusté ou à une malfaçon ainsi que l'entretien courant lié à la bonne utilisation des modules, seront à la charge du titulaire sauf cas d'utilisation non conforme avérée.

Toute anomalie devra être traitée dans un délai d'un jour ouvré maximum après signalement par l'Inrap, dans la limite des horaires d'ouverture du chantier. Dans le cas où un remplacement s'avèrerait nécessaire par un matériel équivalent, il sera effectué dans un délai complémentaire d'un jour ouvré. Un délai pour préparation ou remise en état suite à défaillance pourra être proposé par le titulaire, ce délai sera alors repris en termes d'engagement.

Article 5.04 **PSE**

Vidange (pour tous les modules de l'offre de base et de la

La vidange comprend le renouvellement et approvisionnement en eau des réservoirs (eaux usées et sanitaires), le nettoyage, désinfection et remise en service des WC.

Article 5.05 **PSE**

Transport (pour tous les modules de l'offre de base et de la

Les transports, devront se faire conformément aux réglementations en vigueur. Les transports comprennent le déchargement et le positionnement du matériel (y compris le grutage, le calage et la mise à niveau, compris dans le prix du transport) selon l'implantation définie par la personne référente de l'Inrap ainsi que l'enlèvement lors de la fin du contrat de location fixé à la date du dernier jour du chantier.

Au moment de la mise en place, le titulaire doit veiller à isoler les points de contact du cantonnement avec le sol et assurer le raccord à la terre de ce dernier (pour mise en conformité avec le principe de la cage de Faraday).

Le titulaire prendra connaissance des accès de chantier et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour effectuer les transports et transferts sur chantier. En aucun cas, il ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance des conditions d'accès au chantier.

Le titulaire devra également effectuer le nettoyage des accès privés ou publics lors des opérations de chargement et déchargement, ainsi que la remise en état des éventuelles dégradations des voies publiques, privées ou de tout autre ouvrage. Les opérations de transport, de chargement, de déchargement et de transfert se feront sous l'entière responsabilité du titulaire.

Le présent marché prévoit deux types de transfert :

- 1 amené et 1 repli pour le transport de la première mise en place (l'agence la plus proche du lieu d'exécution jusqu'au lieu du chantier puis reprise à la fin de la location) ;
- Transfert inter-chantiers, déplacements des matériels d'un chantier à un autre (d'une distance de 25 kms maximum entre deux chantiers).

Sauf ordre contraire de l'Inrap, la livraison se fait sur le chantier :

- Le jour demandé avant midi ;
- Ou la veille avec accord de l'Inrap mais sous la responsabilité du titulaire.

La prestation de location prend fin dans un délai de 2 jours ouvrés, à compter de l'information donnée par l'Inrap (par tout moyen courriel ou téléphone, etc.). Passer ce délai l'Inrap ne prend plus en charge la location.

Cette information déclenche les délais contractuels d'enlèvement que le candidat devra indiquer dans son mémoire.

Néanmoins, pour l'amené et le repli : le prestataire a la possibilité de proposer un délai plus court dans son offre.

Pour les BVM, le prix pour l'amené, le repli et le transfert inter-chantier s'entend pour :

- 1 BVM ;
- 2 BVM ;
- Et supérieur à 2 BVM.

Le prix concerne aussi bien le matériel de l'offre de base que celui de la PSE.

Le candidat pourra proposer un délai inférieur qui l'engagera et sera repris comme délais de livraison dans les bons de commande.

Le titulaire précise dans son offre le mode de calcul du transfert. Les transferts seront calculés sur la base de ce mode de calcul.

Le titulaire doit préciser si le mode de calcul s'effectue :

- au kilomètre (préciser les zones si concernés ;
- au forfait (préciser selon zones, modules) ;
- autres (à préciser).

Les distances des transports (amené, repli et transfert) sont calculées sur la base de VIA MICHELIN (en km), trajet le plus court utilisable par un véhicule poids lourd ou super lourd.

Le titulaire devra proposer ses tarifs, à partir de l'agence la plus proche du lieu d'exécution, conformément à son offre. Le prix HT comprend l'amené du matériel et le repli du matériel.

Dans le cas où l'agence la plus proche ne peut fournir le matériel demandé, situation amenant le titulaire à recourir à une agence plus éloignée, le titulaire facturera l'amené et le repli au tarif amené/repli de l'agence la plus proche du lieu d'exécution.

Avant toute livraison et au moins 2 (deux) jours ouvrés avant, le titulaire se devra de joindre le contact Inrap sur site (coordonnées transmises par l'éditeur de la réservation Inrap), afin de fixer l'heure de rendez-vous le plus précisément possible.

Article 6.01 Obligations et responsabilités de l'Inrap

L'Inrap est responsable de l'utilisation du matériel mis à disposition par le titulaire et de tout ce qui concerne:

- L'emprise des travaux ;
- La nature du sol et du sous-sol ;
- Les règles régissant la sécurité et l'hygiène sur le chantier ;
- L'environnement ;
- le respect des règles de l'art ;
- La sécurité des biens mitoyens aux chantiers ;
- Le repérage des réseaux, publics ou privés (cf DT/DICT),
- Aériens et enterrés à l'intérieur de la zone des chantiers.

Cependant, la responsabilité du titulaire ou celle de son sous-traitant pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

Après réception du matériel loué mis à disposition sur un chantier, l'Inrap est responsable des conditions d'utilisation.

L'Inrap assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne au personnel du titulaire, pour assurer la coordination de son intervention avec les autres activités du chantier.

L'Inrap organise l'accueil et l'information du personnel du titulaire concernant l'organisation des chantiers et la sécurité sur la zone du site d'intervention, au même titre que pour son propre personnel.

Article 6.02 Obligations et responsabilités du titulaire et de son personnel

Le titulaire assume la maîtrise des opérations nécessaires à la mise en place des matériels et services associés, avec du personnel qualifié et formé.

Dès lors, le personnel du titulaire affecté à ces tâches :

- apprécie la capacité du matériel à effectuer les tâches à exécuter ;
- n'exécute que des tâches compatibles avec le matériel et les règles de sécurité.

En cas de problème, le titulaire prévient immédiatement le représentant Inrap du chantier. Ce dernier prendra en accord avec le titulaire toutes les dispositions qui s'imposent.

Le personnel du titulaire doit également :

- avoir une attitude correcte avec les agents de l'Inrap,
- respecter les horaires des chantiers,
- se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le chantier.

Le titulaire est responsable des dommages causés par son personnel aux installations et ouvrages apparents (mur, clôture, poteau téléphone, ...).

7 Prescriptions générales pour la mise à disposition des matériels communes à tous les lots

Les articles présents aux Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) sont mobilisables par l'Inrap, immédiatement si besoin et suivant l'émission d'Ordre De Service (ODS).

Article 7.01 Ordre de service

Les ODS sont envoyés au fur et à mesure des besoins pour les mises à disposition des matériels et services associés, dans les délais détaillés ci-dessous.

Le titulaire devra impérativement retourner l'ODS signé à la fin des délais impartis pour émettre ses réserves. En l'absence de retour signé dans les délais impartis, l'ODS est considéré comme accepté par le titulaire.

Article 7.02 Choix des moyens

L'Inrap est le seul décideur du choix des moyens et de leur unité de commande. Le titulaire doit se conformer au moyens et unités stipulés dans les ODS, qui seuls serviront à l'établissement de la facturation.

Article 7.03 Délais pour mise à disposition des matériels

Le titulaire, sauf prescription contraire dans l'ODS, disposera d'un délai de 10 jours calendaires à partir de la date de réception de l'ODS, pour effectuer la mise en place des matériels et services associés, dans le cadre du démarrage du chantier de l'Inrap.

En cas de contestation, le titulaire disposera d'un délai de 5 jours calendaires pour émettre ses réserves à partir de la date de réception de l'ODS.

Le titulaire disposera d'un délai de 3 jours ouvrés, courant à partir de la date de l'envoi de l'ODS, pour effectuer des mises à dispositions complémentaires en cours d'exécution.

En cas de contestation, le titulaire disposera d'un délai d'1 jour ouvré pour émettre ses réserves, à partir de la date de réception de l'ODS.

Article 7.04 Délais pour le repli des matériels en fin de chantier

La date prévisionnelle de repli est indiquée dans l'ODS initial de mise à disposition du matériel. Le titulaire, sauf prescription contraire dans l'ODS, disposera d'un délai de 2 jours calendaires à partir de la confirmation de l'Inrap par courriel, de la date réelle, pour effectuer le repli de ses matériels. L'ODS initial peut être prolongé, ou réduit pour les besoins du chantier, et obligatoirement par écrit.

En cas de contestation, le titulaire disposera d'un délai de 3 jours calendaires pour émettre ses réserves (par écrit obligatoirement), à partir de la confirmation de la date de repli donnée par l'Inrap.

Article 7.05 Traitement des réserves émises par le titulaire

Toutes réserves émises qui concerneraient une défaillance du titulaire à servir le présent marché conformément à son offre et son engagement vis-à-vis de l'Inrap, ne seront pas acceptées et pourront donner lieu à des pénalités.

Les réserves émises par le titulaire, consécutives à des événements imprévisibles ou non connus lors de l'émission des ODS par l'Inrap et ne permettant pas d'y répondre seront traitées au cas par cas.

Les ODS pourront, suivant la nature des réserves, être suspendus, annulés ou modifiés.

Dès lors que la justification de ses réserves est établie, aucune procédure de pénalité ne sera enclenchée.

Liste non exhaustive d'exemple de réserve pour événements imprévus:

- intempérie ;
- barrière de dégel ;
- voie publique avec limitation de tonnage ;
- accès au chantier inadapté, etc.

L'Inrap demeure seul décideur de l'acceptation ou du refus des réserves du titulaire sur les ODS.

Article 7.06 Protocole de sécurité pour les opérations de chargement et déchargement des matériels

Conformément aux articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du Code du travail, toutes les livraisons des matériels feront l'objet d'un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et déchargement effectuées par une entreprise extérieure, situations « à risques » en termes d'accidents du travail. La législation a renforcé les obligations patronales de ce point de vue pour assurer la sécurité des travailleurs. Des dispositions spécifiques fixent ainsi les règles de coordination et de prévention devant être observées (Code du travail, art. R. 4515-1 à R. 4515-11). En particulier, les opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures doivent faire l'objet d'un document écrit, appelé « protocole de sécurité » (lequel remplace le plan de prévention).

Le Protocole de Sécurité est un document qui a pour but de recenser et d'évaluer les risques inhérents à la co-activité entre structure d'accueil et transporteur (Inrap et entreprise extérieure) lors d'opérations de chargement et/ou déchargement. Le protocole de sécurité chargement / déchargement définit le rôle de chacun des intervenants ainsi que les moyens mis en œuvre.

Le protocole de sécurité sera envoyé avec l'ODS. Le titulaire devra compléter sa partie et le renvoyer impérativement, avant les opérations de chargement ou déchargement, en même temps que l'ODS.

8 Réception des matériels et traitement des anomalies et non conformités

Article 8.01 Réception des matériels avant mise en service

Tous les matériels livrés, font l'objet d'une réception en la présence obligatoire des deux parties, afin de vérifier leur conformité par rapport à la définition du CCTP et du BPU. En cas d'absence du titulaire, la réception, et éventuellement les anomalies constatées, est prononcée de fait, et le titulaire ne pourra la contester.

Pour toutes réserves émises, il sera procédé à leur levée (si les réserves ont été corrigées) par écrit.

Il peut être établi plusieurs PV (procès-verbaux), au fur et à mesure de l'apparition des non-conformités, au cours du déroulement du chantier.

Lorsque qu'un matériel sera identifié comme non-conforme, par rapport à la définition du présent CCTP et du BPU, les anomalies seront traitées au cas par cas suivant la procédure ci-après.

Article 8.02 Traitement des non-conformités dans le cadre des Procès-verbaux de réception

La liste des non-conformités ci-dessous n'est pas exhaustive.

La liste des non conformités et dessous n'est pas exhaustive.						
Constats	Actions					Titulaire
	Représentant Inrap		Direction Inrap			
	Réception	Avec réserves	Mise en demeure	Pénalités ⁽¹⁾	Décote prix ⁽²⁾	
Caractéristiques non-conformes, utilisation possible	OUI	OUI	NON	NON	OUI	Décote de 10% si le matériel est de capacité inférieure à celle commandée. Aucune révision du prix de la part de titulaire ne sera acceptée, dans le cas d'un matériel de capacité supérieure par rapport aux stipulations de l'ODS.
Caractéristiques non-conformes, utilisation impossible	NON	/	OUI	OUI immédiates	/	Matériel refusé, et livraison nouveau matériel(cf pénalités article 11.2 du CCAP)
Absence de Fiche De Sécurité	OUI	OUI	OUI	OUI, après délai	/	Délai pour présentation document 1 jour max. Passé le délai le matériel pourra être immobilisé dans l'attente de remise des documents.
Retard de livraison justifié	OUI	OUI	NON	NON	/	Présentation justificatif tel que : accident, maladie, interdiction de circulation de PL, barrière de dégel, ...
Retard de livraison non justifié	OUI	OUI	OUI	OUI immédiates	/	Pénalité de retard, cf article 11.1 du CCAP

(1) Voir CCAP

(2) L'Inrap demande par écrit à l'entreprise une décote du prix si le matériel est de capacité inférieure

L'Inrap ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables de vices cachés du matériel loué ou de son usure non apparente le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 8.03 État des lieux

A la fin de la location, un état des lieux de sortie sera fixé à la date du dernier jour de chantier Inrap. Le titulaire en sera informé par courriel 48 h avant, afin qu'il soit présent à cette date. En cas d'absence du titulaire, l'état des lieux est effectué sans sa présence. Dans ce cas, le titulaire ne pourra s'opposer ou émettre des réserves sur l'état des lieux.

L'Inrap ne pourra être tenu responsable des dégradations survenues à une date postérieure à la fin de location.

9 Responsabilité sociétale et développement durable

Article 9.01 Responsabilité sociétale

Le titulaire devra au maximum mettre en œuvre des moyens propices à la limitation des distances parcourues et donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres gaz polluants et conjointement à la limitation des risques en matière de santé et de sécurité (plus particulièrement du risque routier) des personnels.

Article 9.02 Bio carburant

En cas d'intervention dans des zones spécifiques ayant de fortes contraintes de protection environnementale, le titulaire précise s'il est en mesure de fournir des matériels avec des huiles et carburant "bio". Le cas échéant, la demande sera faite par l'Inrap au titulaire, au minimum un mois avant le démarrage du chantier. Cette demande sera traitée suivant la procédure de prix nouveau. Celle-ci fera l'objet d'un devis qui sera soumise à l'acceptation de l'Inrap.

Article 9.03 Insertion sociale

Le titulaire présentera dans son offre technique les missions effectuées dans le cadre du marché afin d'intégrer des personnels éloignés de l'emploi. Le titulaire présentera le pourcentage de personnel par rapport au montant annuel du marché concerné par cette catégorie.

L'Inrap procédera à chaque fin d'année contractuelle, au contrôle de la bonne exécution de cette clause, conformément à l'offre du titulaire.

Article 9.04 Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED)

Dans ce document type, qui sera soumis au visa de l'Inrap, le titulaire expose et s'engage de manière détaillée et précise sur :

- Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclages vers lesquels seront acheminés les différents déchets à éliminer ;
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les diverses opérations afférentes à servir le marché, pour identifier les diverses catégories de déchets.

Ce document sera établi avant chaque chantier concerné par le suivi et l'élimination des déchets. Il pourra au besoin être complété pendant le chantier, suivant la nature et volumes des déchets présents.

Article 9.05 Dispositions vis-à-vis de l'utilisation de produits pétroliers

Le titulaire prendra toutes les dispositions conformément à la réglementation en vigueur concernant le stockage et l'utilisation des hydrocarbures et autres produits pétroliers pour le ravitaillement et l'entretien des matériels. Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir les éventuelles pollutions accidentelles sur les chantiers. En cas de perte de liquide (huile, gazole, liquide de refroidissement, ...) entraînant une pollution des terrains, le titulaire prendra immédiatement les mesures nécessaires à la protection des cours d'eau et des nappes phréatiques. Il informera sans délai la Direction Interrégionale de l'Inrap de toute pollution.

10 Contrôles

Le titulaire présentera dans son offre les moyens de contrôle et d'autocontrôle (suivi des non conformités, actions correctives, actions préventives) qu'il compte mettre en place pour la bonne exécution des présentes prestations afin de garantir le principe d'amélioration continue.

Il indiquera également les délais de reporting et les modalités d'information de l'Inrap en cas de dysfonctionnement.

11 Assurance et responsabilité

Les bases vie mobiles relèvent de l'assureur de l'Inrap ou de celui du titulaire selon la répartition suivante :

Jusqu'à son installation complète sur le chantier, la base de vie est sous la responsabilité du titulaire. Dès son installation matérialisée par la signature de l'état des lieux par le responsable d'opération, elle est sous la responsabilité de l'Inrap et est donc assurée par son contrat multirisque.

Tant que la base vie reste en place, elle est sous la responsabilité de l'Inrap. Tout déplacement sur le chantier réalisé par titulaire ou retrait temporaire de la base vie est réalisé sous la responsabilité du titulaire.

Dans ce cas, un état des lieux est réalisé et matérialise le transfert de responsabilité.

Dès lors que le loueur intervient pour procéder au retrait de la base vie, celle-ci est placée sous sa responsabilité. Il en est de même si le loueur ne procède pas au retrait dans le délai de reprise qu'il a indiqué dans son offre

En cas de modification du contrat d'assurance de l'Inrap un avenant précisant la répartition des responsabilités sera établi en application du code de la commande publique.